

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

Au début du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre 1^{er} A ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er} A

« *Art. L. 221-1 A.* – Le ministère de l'Intérieur établit la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives en France et procède à sa publication. Cette liste fait l'objet d'une réactualisation régulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impossible de lutter contre le terrorisme sans désigner précisément les organisations relevant du terrorisme. Le présent amendement a donc pour objet d'identifier précisément les groupements terroristes afin de cibler plus efficacement les individus en lien avec eux.